

Compétence GEMAPI

créée par la loi « métropoles » du 27/01/2014

Conférence régionale des présidents de
syndicats de BV Rhône-Alpes

Valence – 10 octobre 2014

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- Objectif : **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale** (gestion permanente des ouvrages hydraulique, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, gestion intégrée des cours d'eau)
- **Avant la réforme**, gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) = compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités
- Loi du 27/01/2014 : **compétence GEMAPI**, ciblée et obligatoire, **attribuée au bloc communal** (commune, EPCI à fiscalité propre) à compter du 01/01/2016
- Création d'une **taxe facultative, plafonnée et affectée**

Les contours de la compétence GEMAPI

- GEMAPI = missions définies aux **1°, 2°, 5° et 8°** du I de l'article **L.211-7** du code de l'environnement :
 - aménagement de bassin hydrographique ;
 - entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
 - restauration des milieux aquatiques.

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

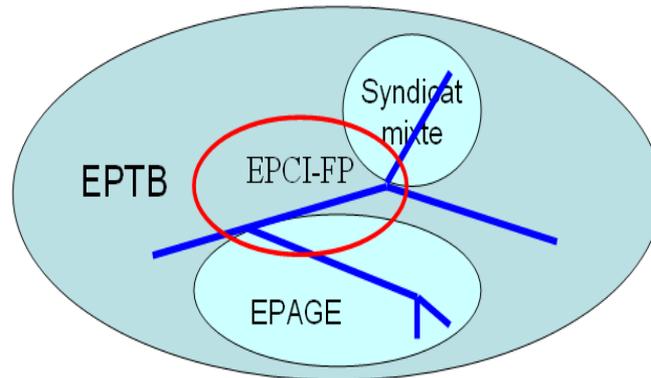
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Conséquence pour les syndicats existants de l'attribution de la compétence obligatoire

- L'attribution de la compétence GEMAPI à un EPCI-FP emporte :
 - soit le **retrait** de ces compétences aux syndicats ;
 - soit la **substitution** des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat (pour les communautés de communes) ;
 - soit la **dissolution** du syndicat.
- Syndicats de BV = **syndicat mixte fermé ou ouvert**

Echelles de mise en œuvre

- La loi propose un schéma cible, distinguant **trois échelles** :
 - **bloc communal** : lien entre politique d'aménagement et missions GEMAPI ;
 - **l'EPAGE** (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) : maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble des compétences de GEMAPI à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
 - **l'EPTB** (établissement public territorial de bassin) : coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un groupement de sous-bassins hydrographiques et maîtrise d'ouvrage (par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun)



Procédure de création EPAGE EPTB

Projet de décret

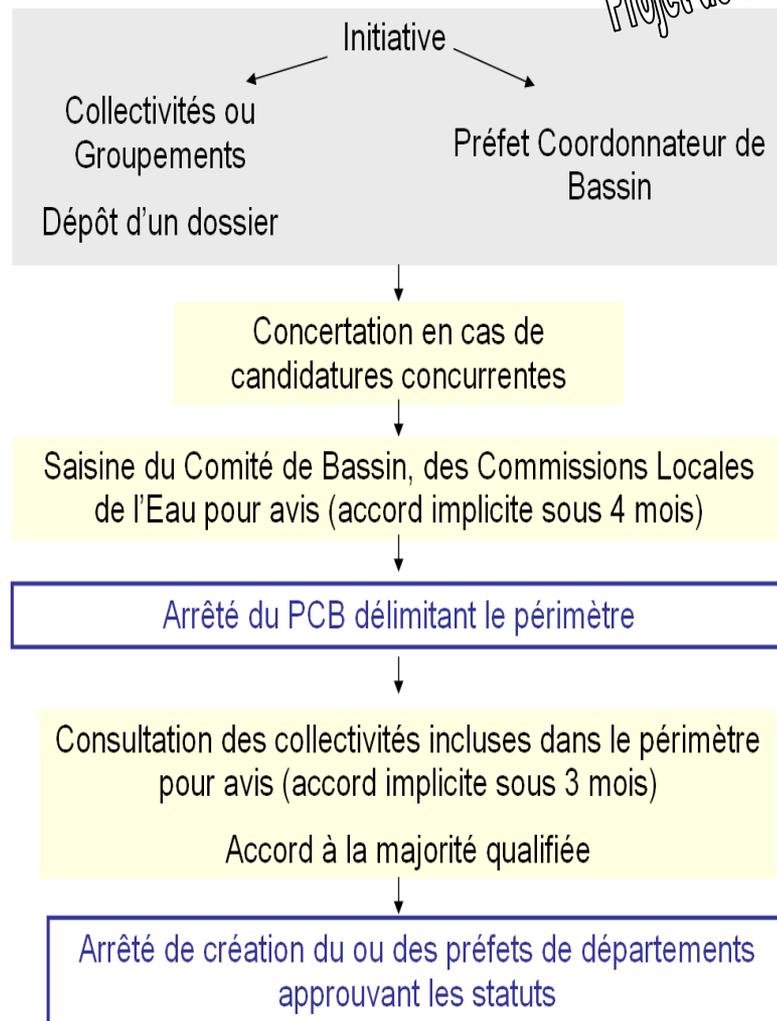
La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE respecte :

1° La **cohérence hydrographique** du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave ;

2° Une adéquation entre les missions définies par ses **statuts** et le périmètre sur lequel il les conduit ;

3° La nécessité de disposer des **capacités techniques et financières** en cohérence avec la conduite de ses missions ;

4° La **non-superposition** de 2 EPAGE ou de 2 EPTB (sauf cas d'un EPTB d'une masse d'eau souterraine).



Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau

- Dès 2015, les SDAGE doivent s'inscrire dans cette réforme avec trois objectifs :
 - la pérennité des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI ;
 - la couverture intégrale du territoire par des structures de GEMAPI ;
 - la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.
- Les SDAGE doivent identifier les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.

Projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

- OF 4 « RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU »
- Echelle BV essentielle (syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB) :
 - Portage animation de la concertation (SAGE, SLGRI, PGRE...), qui est hors GEMAPI
 - Réalisation des études et travaux (GEMAPI)
- Autres principes structurant :
 - Recherche de l'application complète de la compétence (GEMA + PI), en particulier sur secteurs de la carte 8A
 - Prise en compte des compétences actuellement exercées
 - Adapter la taille des syndicats à l'ampleur des actions (disposer des compétences techniques et administratives) et réduire le nombre de syndicats.

Projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

- EPAGE :
 - Taille équivalente à un SAGE
 - Exercice complet de la compétence
- EPTB:
 - Mission coordination
 - Peut assurer moa travaux sur axe ou bassins orphelins

Projet de SDAGE 2016-2021 en consultation du public du 19/12/2014 au 18/06/2015

CARTE 4B Secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 19 septembre 2014

